

DECRET N° 2008-506 DU 08 SEPTEMBRE 2008

Portant admission à la retraite de Magistrats.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite modifiée et complétée par la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 ;
- Vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;

Sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 06 août 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 7 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et de l'article 82 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature :

- **Monsieur Maximilien ABLEFONLIN**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, échelon 10 (A1-10), né le 16 novembre 1948, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans ;
- **Monsieur Louis Candide Gérard da SILVA**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, échelon 12 (A1-12) né le 14 mars 1949, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans ;
- **Madame Irma Edwige BOUSSARI**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, échelon 12 (A1-12) née le 13 mars 1949, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans ;

Sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter respectivement des dates ci-après :

1^{er} janvier 2009 :

Monsieur Maximilien ABLEFONLIN ;

1^{er} avril 2009 :

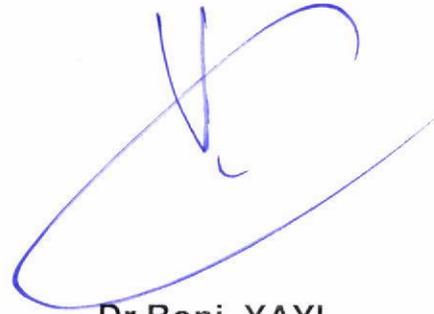
Monsieur Louis Candide Gérard da SILVA
Madame Irma Edwige BOUSSARI.

Article 2 : En attendant la liquidation des pensions des intéressés, un acompte leur sera versé le 1^{er} trimestre civil suivant la date de cessation de leur activité conformément aux dispositions de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite.

Article 3 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 septembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



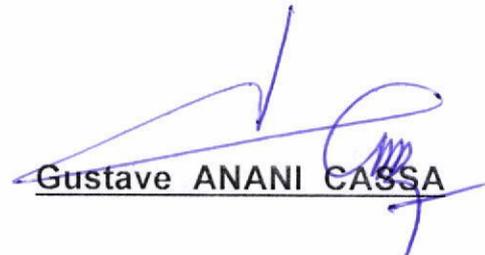
Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Soulé Mana LAWANI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Gustave ANANI CASSA

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 6- CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 4 – GS/MJLDH- 4-
AUTRES MINISTERES 24 – SGG 4 – DGBM-DCFDGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 –
GCONB – DCCT – INSAE 3 – BCP – CSM – CPI – IGAA 4 - UNB – ENA – FASJEP 3 –ENEAM 3 –
ENAM 4– INTERESSES 3 - JO 1.-